

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTES du PRESIDENT

OBJET :

**ARRETE PORTANT NOMINATION
DE CHRISTELLE AUBERT EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE,
DE NATHALIE NIVEAU, MORGANE SIMON, PASCALINE BRAND ET SOPHIE
BOURGEOIS EN QUALITE DE MANDATAIRES SUPPLEANTES
ET DES MANDATAIRES
DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE DU CANAL**

Vu la délibération n°2016-651 en date du 14 décembre 2016 instituant la mise en œuvre d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n°2016-435 en date du 19 septembre 2016 instituant la mise en œuvre de l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

Vu la décision n°16-44 en date du 3 mars 2016 instituant la régie de recettes à la médiathèque du CANAL ;

Vu la décision n°21-222 en date du 30 novembre 2021 modifiant la régie de recettes à la médiathèque du CANAL ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 décembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Christelle AUBERT est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la médiathèque du CANAL avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Christelle AUBERT sera remplacée par Mesdames Nathalie NIVEAU, Morgane SIMON, Pascaline BRAND et Sophie BOURGEOIS, mandataires suppléantes.

ARTICLE 3

Les agents, dont la liste est jointe, sont nommés mandataires de la régie de recettes à la médiathèque du CANAL, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 4

Madame Christelle AUBERT, percevra dans le cadre de ses fonctions de régisseur titulaire une indemnité prise en compte dans le cadre du RIFSEEP.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

ARTICLE 5

Mesdames Nathalie NIVEAU, Morgane SIMON, Pascaline BRAND et Sophie BOURGEOIS, mandataires suppléantes, percevront une indemnité prise en compte dans le cadre du RIFSEEP, au prorata de la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6

Le régisseur titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 7

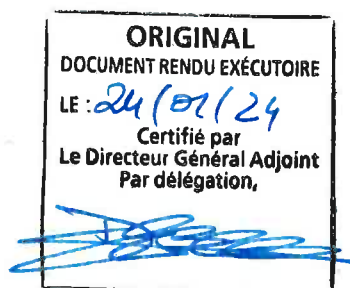
Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et une ampliation sera adressée au Comptable public de Saint-Quentin-en-Yvelines.



Fait à Trappes,
Le 11 JAN. 2024

Le Président,
Par délégation, le Vice-président
Délégué aux Finances et aux Ressources
Humaines



Thierry MICHEL

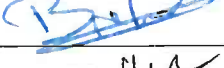
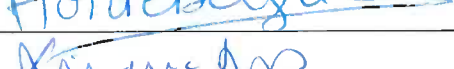
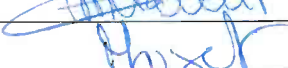
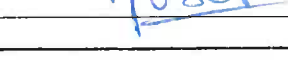
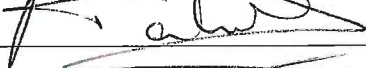
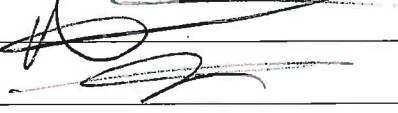
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Annexe jointe : Liste des mandataires

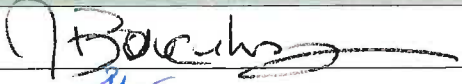
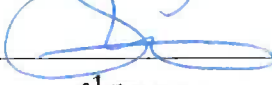
Régie de recettes de la médiathèque du CANAL

Prénom-Nom des Mandataires	Signatures
Julie ALLEMAND	
Clothilde ARDAILLON-DEUFFIC	
Catherine BARICAULT	
Valérie BREHERET	
Camille HADDOUCHE	
Anaïs HERY	
Dominique HONTEBEYRIE	
Arianna LOSS	
Sandrine MARBOEUF	
Marie-Aleth MUSET	
Norma PEDROCHE	
Muriel REILLON	
Sandra TAHOT	
Dorisse ASSOUVIE	
Mérimée BOULGHALEGH	
Manon CACHIA-LASSALLE	
Emilie DAMBRUNE	
Gyzele DE MIRANDA	
Laura DERVYN	
Thomas FUSEE	
Raphaël VAUQUELIN	
Aloïs SIMON	
Clément GIBAU	
Fabienne BARBE	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Prénom-Nom des Mandataires	Signatures
Malika BUCHON	
Mickael FLINOIS	
Sandrine BILA	
Valérie PO LEUNG CHETTIAR	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Régisseur titulaire

Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Christelle AUBERT

Mandataire suppléante

Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Nathalie NIVEAU

Mandataire suppléante

Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Morgane SIMON

Mandataire suppléante

Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Pascaline BRAND

Mandataire suppléante

Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Sophie BOURGEOIS

Publié sur site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr> 24 JAN. 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.